

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 29 août 2016

Dans l'affaire enregistrée sous le n°16/57 ayant pour objet un recours introduit le 22 août 2016 par courriel de Mme [...] et dirigé contre la décision notifiée le 29 avril 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions a rejeté la demande d'inscription de son fils, [...] [...], en cycle maternel de la section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,

agissant en vertu de l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

a rendu le 29 août 2016 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 29 avril 2016, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de [...] [...] en cycle maternel de la section de langue anglaise de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. La mère de cet enfant, Mme [...], a introduit le 22 août 2016 un recours contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, Mme [...] fait valoir, en substance l'argumentation suivante :

- les deux parents de cet enfant, qui est de catégorie I, sont enseignants à l'école européenne de Bruxelles I (elle en qualité de professeur détaché par les autorités britanniques, qui la soutiennent, et son mari en qualité d'assistant italien) ; selon elle, une priorité devrait être accordée aux professeurs, comme dans n'importe quelle école internationale, afin d'obtenir l'inscription de leur(s) enfant(s) dans l'école où ils enseignent ;
- son fils souffre du mal des transports et les longs trajets en bus doivent lui être évités.

Appréciation du président de la Chambre de recours

4. Le présent recours est à la fois manifestement irrecevable et manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. D'une part, en ce qui concerne la recevabilité, ce recours, introduit près de quatre mois après la notification de la décision attaquée, est tardif au regard des prescriptions de l'article 67.4. du règlement général des écoles européennes, aux termes duquel : "*Tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification de la décision attaquée (...)*".

6. Il faut rappeler, à ce sujet, ainsi que la Chambre de recours a pu le souligner à de nombreuses reprises (voir en dernier lieu la décision 15/37 du 10 octobre 2015, point 5), que les règles de recevabilité et les délais de recours fixés par les textes en vigueur, conformément au principe général de sécurité juridique, sont d'ordre public et que, sauf disposition expresse contraire applicable à des cas particuliers, les autorités administratives et juridictionnelles sont tenues de rejeter tout recours qui ne les respectent pas.

7. D'autre part, au fond, comme la Chambre de recours l'a relevé à plusieurs reprises (voir en dernier lieu la décision 15/18 du 22 juin 2015, point 5), si la qualité de professeur détaché auprès d'une école européenne de Bruxelles ouvre pour celui qui a cette qualité le droit à la scolarisation de ses enfants dans l'une des écoles européennes de cette ville, elle ne lui donne pas celui d'obtenir leur admission dans l'école même où il enseigne. En d'autres termes, cette qualité ne permet pas en elle-même de justifier une exception aux règles applicables en matière d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles.

8. Or, si certaines circonstances particulières peuvent permettre d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.7.4.2. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2016-2017 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet :

"a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...)

e) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...)

g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets (...)".

9. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

10. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

11. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

12. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

13. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article V.7.4.3. de cette politique, *" les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."*

14. Or, en l'espèce, si Mme [...] fait état des maux dont souffrirait son fils dans les transports automobiles et a produit un certificat médical à ce sujet, celui-ci ne permet pas de démontrer que la scolarisation de cet enfant à l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont il souffre.

15. Il s'ensuit que le présent recours ne peut manifestement qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours

ORDONNE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Henri Chavier

Bruxelles, le 29 août 2016

La greffière,

N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance *"peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision"*.